

Motion sur l'arrêté doctoral (17-02-23)

Les membres du **laboratoire ACP** tiennent à marquer leur opposition à plusieurs mesures et dispositifs pris par l'arrêté du 26 août 2022 modifiant celui du 25 mai 2016 « fixant le cadre national de la formation et des modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ».

Concernant le serment doctoral, qui constitue une mesure floue dont les motivations et objectifs restent peu clairs, nous souhaitons rappeler qu'il relève du choix de chacun et chacune et refusons qu'il puisse être imposé d'une quelconque manière. Rien dans les textes (notamment, les articles 19 et 19bis de l'arrêté de 2022) n'oblige à mentionner la prestation de ce serment, ni dans les procès-verbaux de soutenance et rapports des jurys, ni dans les diplômes de doctorat. L'éthique et l'intégrité scientifique sont bien entendu fondamentales, mais c'est la dégradation des conditions de recrutement et de poursuite des carrières dans les universités et les organismes de recherche publics qui les menace.

Au-delà de la question du serment, qui soulève de nombreuses interrogations, les membres du laboratoire ACP souhaitent attirer l'attention sur les mesures prises concernant le comité de suivi individuel (CSI) à l'article 13 et les mesures liées à l'application du décret n°2021-1233 du 25 septembre 2021 relatif au contrat doctoral de droit privé, détaillées dans les articles 1 et 10.

D'une part, l'article 13 accentue le pouvoir d'évaluation et de sanction du CSI, devant désormais se réunir dès la première année et conditionnant la réinscription en doctorat. En complexifiant les critères de sélection des membres du CSI, l'arrêté risque de nuire à ses fonctions d'échange et de conseils, essentiels au bon déroulement de la thèse. La pression accrue sur les doctorant-es et l'injonction à la production de résultats dès la première année sont incompatibles avec le déroulement d'une recherche.

D'autre part, le contrat doctoral de droit privé, issu de la LPR, est à notre avis un exemple inquiétant de cette dégradation des conditions de production d'une recherche scientifique éthique et fiable. La possibilité ouverte de réaliser la thèse hors de tout encadrement dans un laboratoire de recherche public menace directement la qualité et la scientificité des thèses réalisées ainsi, qui dépendent directement du regard et du contrôle des pairs. Or, la fonction et le sens du diplôme de doctorat sont précisément de sanctionner la production d'un discours scientifique reconnu comme tel. La représentation en retour des entreprises au sein des conseils des Écoles doctorales y introduit des intérêts privés et menace l'autonomie de la recherche scientifique qui est la garantie de son intégrité. Enfin, ce contrat de droit privé retire toutes les garanties quant aux conditions de travail doctoral.

Selon nous, les multiples modifications apportées par la LPR au déroulement du doctorat (rigidification des procédures du CSI, ouverture des doctorats de droit privé, réduction indirecte du temps d'élaboration du doctorat) participent d'une dégradation toujours plus grande des conditions matérielles des doctorants et des jeunes chercheurs. Ces conditions détériorées ainsi que la dynamique de privatisation de la recherche constituent une menace pour les libertés académiques et impactent négativement la qualité des recherches. Nous estimons qu'au regard de la précarité matérielle et psychologique des doctorant-es et jeunes chercheurs ainsi qu'au regard du manque de postes pour les diplômé-es, l'urgence est à la garantie de financements stables pour l'ensemble des doctorant-es, à l'augmentation significative des ressources allouées à l'ESR et à l'ouverture de postes pérennes dans les universités.